République Française
LOZERE
BARRE DES CEVENNES - Commune

ARRETÉ DU MAIRE

portant **Prescription de modification n°1 du plan local d'urbanisme**

Le Maire de la commune de Barre des Cévennes,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L153-31, L.153-36 à L153-44 et L104-3,

Vu la délibération DE_065_2025 du conseil municipal du 28 juin 2025 approuvant l'élaboration du plan local d'urbanisme,

Considérant qu'il est nécessaire d'autoriser la destination « artisanat et commerce de détail » au sein de la zone Ue, correspondant à la zone artisanale,

Considérant qu'il est nécessaire de ne pas réglementer les caractéristiques architecturales des toitures pour les constructions ne présentant pas de covisibilité avec le Castelas au sein de la zone 1AU (correspondant au projet d'éco-hameau), afin d'élargir les possibilités d'implantation d'habitat réversible,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier la réglementation du matériau de couverture de toiture sur la partie historique du bourg centre située entre la Place de la Loue et la Place de l'Orient incluses,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier la mention « Les surélévations et extensions devront présenter un aspect de la couverture de toiture identique à celui de la construction existante » au sein de la zone Ua,

Considérant qu'il est nécessaire de supprimer l'emplacement réservé n°13,

Considérant qu'il est opportun de reclasser la parcelle E 745 située au hameau du Malhautard de la zone A (zone agricole) vers le secteur Aa (lieux-dits historiques de la commune de Barre des Cévennnes notamment situés en cœur de parc),

Considérant que cette évolution implique de modifier le règlement écrit et graphique,

Considérant que ces modifications peuvent être réalisées par le biais d'une procédure de modification du PLU,

Arrête

Article 1er :
En application des dispositions de l'article L.153-37 du code de l'Urbanisme, une procédure de modification est engagée.

Article 2 :
L'objectif de la procédure est :

- De permettre l'implantation de constructions à destination d'« artisanat et commerce de détail » au sein de la zone artisanale ;
- De supprimer la réglementation relative aux caractéristiques architecturales des toitures au sein du projet d'éco-hameau pour les constructions ne présentant pas de covisibilités avec le Castelas ;

Date de transmission de l'acte: 15/10/2026
Date de reception de l'AR: 15/10/2026
048-214800195-AR_2026_042-AR
A G E D I

- De réglementer spécifiquement le matériau de couverture de toiture sur la partie historique du bourg centre située entre la Place de la Loue et la Place de l'Orient incluses ;
- De modifier la mention « Les surélévations et extensions devront présenter un aspect de la couverture de toiture identique à celui de la construction existante » au sein de la zone Ua ;
- De supprimer l'emplacement réservé n°13 ;
- De reclasser la parcelle E 745 située au hameau du Malhautard de la zone A (zone agricole) vers le secteur Aa (lieux-dits historiques de la commune de Barre des Cévennnes notamment situés en cœur de parc).

Article 3 :
Le projet de modification n°1 du PLU de Barre des Cévennes sera soumis à un examen au cas par cas afin que soit décidé si cette procédure nécessite ou non une évaluation environnementale.

Article 4 :
Conformément à l'article L153-40 du code de l'urbanisme, avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public du projet, le maire notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Article 5 :
Conformément à l'article L153-41 du code de l'Urbanisme, le projet de modification sera mis à la disposition du public par le maire. Le maire peut également, en substitution à cette mise à disposition, recourir à une procédure de participation du public au sens de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ou à une enquête publique.

Article 6 :
Conformément à l'article L153-43 du code de l'urbanisme, à l'issue de la mise à disposition du public, de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique, le projet de modification, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération du conseil municipal.

Article 8 :
Conformément aux articles R153-20 et suivants du code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département. Il sera également transmis au Préfet.

Le 12 octobre 2026
Le Maire,

MAIRIE de BARRE-DES-CEVENNES (Lozère)

François ROUVEYROL

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification.
 Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Date de transmission de l'acte: 15/10/2026
Date de reception de l'AR: 15/10/2026
048-214800195-AR_2026_042-AR
A G E D I